



FAQ SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE CONSENTEMENT À L'INTENTION DES AIDANTS NATURELS QUI S'OCCUPENT D'UNE PERSONNE INCAPABLE DE PRENDRE SES PROPRES DÉCISIONS

REMERCIEMENTS

L'Organisme de soutien aux aidants naturels de l'Ontario remercie Kate Dewhirst, de Kate Dewhirst Health Law, pour avoir rédigé la présente ressource. Nous remercions les aidantes naturelles et aidants naturels qui ont accordé leur temps, leurs opinions et leurs commentaires ayant rendu ce travail possible.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente ressource a pour objectif de fournir des renseignements généraux aux aidantes naturelles et aidants naturels et aux prestataires de soins sur les exigences ontariennes en matière de respect de la vie privée et de consentement sur le plan des soins de santé. La présente ressource n'a pas pour but de décrire de manière détaillée les dispositions législatives en matière de confidentialité et de consentement ni de servir d'outil de décision ou de guide juridique ou clinique. Pour des conseils sur des situations particulières (surtout les situations complexes) les aidants naturels et les prestataires de soins devraient consulter le personnel chargé de la protection de la vie privée auprès d'organismes du milieu de la santé ou de soins communautaires dans leur collectivité, ou encore rechercher leur propre avis juridique.

Veuillez consulter le document [Comprendre la protection de la vie privée et le consentement en matière de santé en Ontario : un guide à l'intention des aidants naturels et des prestataires de soins](#) pour de l'information sur le droit ontarien relatif au respect de la vie privée, le consentement, la capacité et la prise de décisions au nom d'autrui, ainsi que sur la manière à laquelle les aidants naturels et prestataires de soins peuvent soutenir les patients dans le contexte du droit relatif au respect de la vie privée.

Nous fournissons également trois autres documents FAQ :

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'une personne capable de prendre ses propres décisions](#)

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'enfants et de jeunes](#)

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'une personne au sein du système de santé mentale et de dépendances](#)

La présente ressource FAQ aborde les questions courantes des aidantes naturelles et aidants naturels qui s'occupent de patientes et patients « incapables » en vertu de la loi (c'est-à-dire incapables de prendre leurs propres décisions en matière de respect de la vie privée et de soins de santé), ce qui comprend les aidants naturels qui s'occupent de patients sans connaissance, avec un trouble neurocognitif¹ ou un déficit cognitif avancé, avec des déficiences développementales ou limitations intellectuelles importantes, avec un trouble de santé mentale ou une dépendance grave qui les empêche de prendre leurs propres décisions et avec des lésions cérébrales graves. Les bébés et les jeunes enfants sont également incapables de prendre leurs propres décisions, mais leurs scénarios sont couverts dans la [FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'enfants et de jeunes](#).

Lorsqu'une patiente ou un patient est incapable, le prestataire de soins doit se tourner vers le mandataire spécial du patient dans le but de prendre des décisions pour lui. Un mandataire spécial a la responsabilité juridique de prendre des décisions pour le compte du patient et de recevoir les renseignements sur la santé associés à ces décisions. Lorsque l'aidant naturel n'est pas le mandataire spécial, le mandataire spécial peut consentir à ce que le prestataire de soins partage de l'information avec certains aidants naturels et choisir de ne pas en inclure d'autres.

Q : Est-ce que l'aidant naturel est toujours nommé en tant que mandataire spécial?

Non. L'aidant naturel peut agir ou non en tant que mandataire spécial; tout dépend s'il constitue la personne au niveau le plus élevé sur la liste des mandataires spéciaux en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou de l'article 23 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. En plus d'établir que les mandataires spéciaux éventuels sont âgés d'au moins seize ans, les prestataires de soins vérifient la volonté, la disponibilité et la capacité juridique des personnes qui prennent des décisions en matière de traitement pour le patient incapable, en plus de veiller à ce qu'elles ne soient pas interdites d'agir en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation. Lorsqu'on découvre qu'un candidat ne respecte pas au moins un des critères pour être un mandataire spécial, le prestataire de soins ignore cette personne et passe au candidat suivant avec le niveau le plus élevé sur la liste.

Q : Comment une aidante naturelle obtient-elle une procuration?

Choisir la procureure ou le procureur au soin de la personne est une décision que seul les patients capables peuvent prendre en remplissant des formulaires juridiques. Les patients incapables ne peuvent pas remettre une procuration.

Q : Que puis-je faire si je ne suis pas le mandataire spécial, mais je souhaite l'être?

Si vous êtes une aidante naturelle ou un aidant naturel, mais pas le mandataire spécial, vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité de vous nommer en tant que représentant personnel du patient, ce qui signifie que vous passez devant les autres en tant que mandataire spécial (il y a seulement un tuteur par nomination judiciaire ou un procureur au soin de la personne qui pourrait passer devant vous).

¹ Bien que les troubles neurocognitifs soient communément connus sous le nom de « la démence » nous sommes conscients que cette terminologie peut être péjorative et nous efforçons d'utiliser un langage plus inclusif.

Q : Que se passe-t-il lorsque le mandataire spécial habite hors du pays? Est-ce qu'un aidant naturel local peut prendre les décisions?

L'emplacement géographique ne change pas les niveaux des mandataires spéciaux, quoiqu'il puisse influencer la disponibilité et la volonté du mandataire spécial à prendre des décisions. Une mandataire spéciale est « disponible » s'il est possible, dans une période raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir une décision. Un aidant naturel local ne peut pas prendre de décisions lorsqu'un mandataire spécial habite loin et n'est pas disponible, à moins que l'aidant naturel ne soit la personne suivante admissible à devenir mandataire spécial.

Q : Que se passe-t-il lorsqu'il y a plusieurs mandataires spéciaux (comme les trois enfants d'un patient âgé), mais au bout du compte, un mandataire spécial participe davantage et prend les décisions pour le patient? Est-ce que ce mandataire spécial peut prendre les décisions?

Ça dépend. Souvent, lorsqu'il y a plusieurs mandataires spéciaux de même niveau, une seule personne prend les devants. Les prestataires de soins doivent indiquer clairement qui est autorisé à prendre les décisions, en plus de consigner si un ou plusieurs mandataires spéciaux ne sont pas disponibles ou ont confié la responsabilité à un autre mandataire spécial.

Q : Que se passe-t-il lorsqu'il y a plusieurs mandataires spéciaux et ils sont en désaccord? Est-ce qu'ils ont les mêmes droits?

Oui, tous les mandataires spéciaux de même niveau ont les mêmes droits. Lorsqu'ils sont en désaccord, les prestataires de soins conseillent aux mandataires spéciaux de même niveau de collaborer et de parvenir à un consensus.

Lorsque cela semble impossible, le prestataire de soins informe les mandataires spéciaux qu'on va demander au Bureau du Tuteur et curateur public de prendre la décision. On parvient ainsi parfois à trouver un terrain d'entente.

Lorsque les mandataires spéciaux restent dans une impasse, le prestataire de soins peut se rendre au Bureau du Tuteur et curateur public.

Q : Que se passe-t-il lorsqu'un mandataire spécial ne souhaite pas qu'un autre aidant naturel soit informé? Est-ce que mon frère peut m'empêcher de savoir ce qui se passe avec ma mère?

Si votre frère est le détenteur (seul) d'une procuration relative au soin de la personne pour votre mère, il peut vous empêcher de savoir ce qui se passe avec votre mère. Cependant, si vous êtes tous les deux des mandataires spéciaux de même niveau, il ne peut pas vous empêcher de savoir ce qui se passe.

Q : Est-ce que les aidants naturels qui ne sont pas des mandataires spéciaux peuvent connaître les renseignements sur le patient?

Oui, avec le consentement du mandataire spécial. Dans un monde idéal, les prestataires de soins incitent les mandataires spéciaux à identifier d'autres aidants naturels, puis à les inclure aux discussions et aux rencontres de planification, en plus de les inviter à partager leurs opinions et commentaires.

S'ils ne le font pas, il est approprié pour le mandataire spécial ou l'aidant naturel de dire au prestataire de soins qu'il souhaite que l'aidant naturel participe.

Q : Mon père est le mandataire spécial de ma mère, mais c'est moi qui l'accompagne à ses rendez-vous. Puis-je obtenir des documents de mon père qui mentionnent que je peux recevoir des renseignements?

Oui, vous pouvez obtenir des documents de votre père en tant que mandataire spéciale qui confirment que vous pouvez recevoir des renseignements.

Q : Je suis une aidante naturelle et je ne crois pas que la mandataire spéciale prend les bonnes décisions. Que puis-je faire?

Commencez par parler à la mandataire spéciale. Ensuite, partagez vos préoccupations avec le prestataire de soins. Vous pourriez également considérer vous faire nommer par la Commission du consentement et de la capacité en tant que représentante ou vous plaindre à cette Commission que la mandataire spéciale n'agit pas dans l'intérêt supérieur du patient.

Q : Qu'est-ce qu'un prestataire de soins peut faire lorsque le mandataire spécial ne semble pas agir dans l'intérêt supérieur de la patiente (p. ex., ne pas retourner les appels des prestataires de soins et des organismes connexes et ne pas être disponible pour les prestataires de soins afin de prendre des décisions en matière de soins pour la patiente)?

Lorsque le mandataire spécial n'est pas « disposé » ou « disponible » (en plus des autres critères décrits ci-dessus) à assumer son rôle, le prestataire de soins peut passer à la personne suivante au niveau le plus élevé. Cependant, on recommande de rappeler au mandataire spécial ses tâches pour qu'il ait l'occasion de les effectuer.

Lorsque le mandataire spécial ne semble pas agir dans l'intérêt supérieur de la patiente, le prestataire de soins doit tenter de comprendre ce qui motive ce comportement. Par exemple, le mandataire spécial est-il capable de prendre les décisions conformément au critère de détermination juridique (est-il capable de comprendre l'information fournie et conscient des conséquences raisonnablement prévisibles du fait de dire « oui » ou « non » à ce qui est proposé)? Ou encore, le mandataire spécial est-il capable, mais sans agir conformément aux principes vis-à-vis des mandataires spéciaux, de prendre des décisions fondées sur ce qu'il souhaite au lieu des souhaits antérieurs de la patiente exprimés en période de capacité?

Si le mandataire spécial semble incapable de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de la patiente, le prestataire de soins peut demander à la Commission du consentement et de la capacité de prendre une décision.

Q : Les prestataires de soins de ma mère affirment qu'elle est capable de prendre ses propres décisions, mais je ne suis pas d'accord et je la crois incapable. Que dois-je faire?

Vous devez parler de vos préoccupations avec les prestataires de soins. Vous pourriez avoir de nouveaux renseignements pouvant modifier l'évaluation des prestataires de soins. Vous pouvez solliciter un deuxième avis au moyen d'une évaluation indépendante de la capacité.

Q : Le prestataire de soins de ma mère considérait qu'elle avait besoin d'un mandataire spécial, donc je suis entré en scène pour prendre les décisions. Elle se porte beaucoup mieux et le fournisseur de soins affirme qu'elle est maintenant capable de prendre ses propres décisions. Puis-je quand même accéder aux renseignements sur ma mère pour l'aider?

Lorsque votre mère est capable, elle choisit qui a accès à ses renseignements. Vous devez lui demander de dire à ses prestataires de soins de vous tenir informé et qu'elle souhaite que vous ayez accès à ses renseignements.

Q : Que se passe-t-il lorsque la mandataire spéciale ne parle pas la langue des prestataires de soins? Est-ce qu'un autre aidant naturel peut traduire?

Les prestataires de soins doivent fournir des services de traduction professionnels, mais en réalité, ils ne sont pas toujours accessibles. On peut demander à un autre aidant naturel d'aider avec la traduction pour le compte de la mandataire spéciale qui ne parle pas la même langue que les prestataires de soins.

Q : En tant que mandataire spécial, c'est frustrant de ne pas avoir d'accès en ligne aux renseignements sur le patient. Je dois obtenir des copies des renseignements et les emmener avec moi aux rendez-vous. Existe-t-il une solution de rechange en ligne avec laquelle les renseignements d'un patient sont stockés de façon électronique?

Certains prestataires de soins ont des portails où les mandataires spéciaux peuvent accéder facilement aux renseignements d'un patient en ligne, comme les résultats de laboratoire. Santé Ontario élabore un dossier de santé électronique provincial qui, au bout du compte, procurera aux patientes et patients et leurs mandataires spéciales ou spéciaux un accès en ligne à l'information, mais ce service n'est pas encore accessible à grande échelle.

180, rue Dundas Ouest, bureau 1425, Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. 416 362-2273 Courriel info@ontariocaregiver.ca

Ligne d'assistance 24 h/24, 7 j/7 1 833 416-2273



ontariocaregiver.ca/fr

Financement par :



Les points de vue exprimés sont les points de vue de l'Organisme de soutien aux aidants naturels de l'Ontario et ne reflètent pas nécessairement ceux de la province.